COUR DES COMPTES

  -------

SEPTIEME CHAMBRE

  -------

PREMIERE SECTION

  -------

***Arrêt n° 65617***

GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE (ex- PORT AUTONOME DE NANTES SAINT-NAZAIRE)

Exercices 2006, 2009 et 2010

Rapport n° 2012-760-0

Audience publique du 12 décembre 2012

Lecture publique du 28 décembre 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire n° 2012-27 RQ-DB du 14 mai 2012 du Procureur général près la Cour des comptes saisissant la septième chambre de la Cour des comptes de trois présomptions de charges à l’encontre de M. X, agent comptable du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique alors en vigueur ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des ports maritimes dans sa rédaction antérieure au décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 65-938 du 8 novembre 1965 portant création du port autonome de Nantes Saint-Nazaire et le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008, instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 ;

Vu l’arrêté du Premier président de la Cour des comptes n° 11-829 du 27 décembre 2011 portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les lettres en date du 24 mai 2012 notifiant le réquisitoire et indiquant le nom du rapporteur à M. X, qui en a accusé réception le 26 mai 2012, et au président du directoire du port autonome de Nantes Saint-Nazaire, qui en a accusé réception le 25 mai 2012 ;

Vu les lettres du 20 juin 2012 du rapporteur à l’agent comptable et au président du directoire du port autonome de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu les réponses de l’agent comptable en date du 10 juillet 2012, complétées des éléments adressés le 9 juillet 2012 par M. Y, agent comptable intérimaire du 1er juillet 2010 puis le 1erseptembre 2010 en qualité de titulaire, et les réponses du président du directoire adressées par lettre du 11 juillet 2012 ;

Sur le rapport de M. Yvan Aulin, conseiller-maître, en date du 20 novembre 2012 ;

Vu les conclusions n° 838 du Procureur général de la République, en date du 6 décembre 2012 ;

Vu les lettres du 22 novembre 2012 informant M. X et le président du directoire du port autonome de Nantes Saint-Nazaire de la date de l’audience publique, ensemble les accusés de réception de ces lettres ;

Entendus, lors de l’audience publique du 12 décembre 2012, M. Yvan Aulin, conseiller maître, en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions, et M. X, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public ;

**Sur la charge n° 1 (exercice 2010)**

Considérant qu’en matière de recouvrement de créances, le comptable doit exercer des diligences adéquates, complètes et rapides ; qu’en application des dispositions de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ;

Considérant que le port a émis les 30 mai 2000 et 9 janvier 2001 à l’encontre de la société « Junquera », sise en Espagne, les factures n° 3466 et 21, d’un montant total de 12 179,78 €, correspondant aux frais de réparations d’avaries occasionnées le 22 octobre 1999 par le navire « Ercina » et que ces factures ont fait l’objet le 22 janvier 2001 de l’émission d’un état exécutoire, notifié le 2 février 2001 ;

Considérant que, s’agissant de poursuites à exercer à l’encontre d’une société sise à l’étranger, M. X a estimé nécessaire une assistance du service juridique du port et qu’à ce titre il fait état d’une note émise par ce service le 9 avril 2001 envisageant une prochaine saisie « *du tribunal administratif afin d’obtenir un jugement de condamnation* » et soulignant la nécessité de « *saisir ce navire pour obtenir une garantie* » ;

Considérant que, selon M. X, cette saisine du tribunal administratif n’est néanmoins jamais intervenue et qu’aucune procédure visant à la saisie du navire n’a été initiée, motif pris que cette prise de garantie supposait une nouvelle escale de ce dernier au port de Nantes Saint-Nazaire mais que cet évènement ne s’est pas produit ; que les frais à engager et la lourdeur des procédures ont été jugés disproportionnés par rapport au montant de la créance pour espérer ne serait-ce qu’un encaissement éventuel de la part du client ;

Considérant que M. X ne fait état d’aucune autre diligence de sa part auprès de la société débitrice pour recouvrer les créances qu’il a prises en charge, notamment de mesures de conservation à l’égard de l’un des actifs de cette dernière, s’agissant en particulier du suivi de l’un quelconque de ses navires dans un port du territoire français, et qu’ainsi il n’a pas exercé de diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de la créance susmentionnée ;

Considérant qu’il y a donc lieu d’engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 12 179,78 € au titre de l’exercice 2010, augmentés des intérêts légaux de droit à compter du 26 mai 2012 ;

**Sur la charge n° 2 (exercice 2006)**

Considérant que le port a émis, entre le 23 novembre 2004 et le 27 juin 2006, à l’encontre de la société l’« *Union méditerranéenne de navigation* » (UMDN) des factures d’un montant total de 11 953,05 € ; que ces factures n'ont pas été recouvrées ;

Considérant que les diligences exercées par M. X pour le recouvrement et la conservation de cette créance se sont limitées à la notification de deux mises en demeure, les 20 juin et 28 novembre 2005, la seconde ayant été retournée à l’expéditeur annotée de la mention « *non réclamé* » ;

Considérant que la société l’« *Union méditerranéenne de navigation* » a été déclarée en liquidation judiciaire le 2 octobre 2006 par jugement du Tribunal de commerce d’Ajaccio, publié le 24 octobre 2006 ;

Considérant qu’en application de l’article L. 622-26 du code de commerce, à « *défaut de déclaration dans les délais fixés par décret en Conseil d’Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s’ils établissent que leur défaillance n’est pas due à leur fait* » et qu’en application de l’article R. 622-24 du code de commerce, « *le délai de déclaration fixé en application de l’article L. 622-26 du code de commerce est de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales*», ce qui, au cas d’espèce, faisait expirer le délai de déclaration au passif au 27 décembre 2006 (les 24 et 25 décembre 2006 étant un dimanche et un jour férié) ;

Considérant que les créances détenues par le port sur la société « *Union Méditerranéenne de Navigation*» n’ont pas été produites dans le délai susmentionné ; que M. X argue de son absence d’information sur l’ouverture d’une procédure de liquidation judiciaire de cette société devant le Tribunal de commerce d’Ajaccio, soulignant que l’agence comptable ne disposait pas à l’époque des fonctionnalités offertes aujourd’hui par « *l’i-veille* » et la consultation des annonces du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, tandis que les informations d’identification des clients en provenance des services facturiers, tels que le KBIS et le RIB/IBAN, n’étaient alors que facultatives ;

Considérant toutefois que la nature même de l’activité du port le conduit à avoir fréquemment des débiteurs non locaux ; que l’agence comptable du port dispose d’une taille qui lui donne les moyens de suivre ses débiteurs ; qu’il appartient en conséquence au comptable d’organiser son poste pour assurer au mieux sa mission et de se doter des outils nécessaires, notamment s’agissant du suivi des annonces publiées dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales ;

Considérant qu’à défaut de déclaration au passif dans le délai précité expirant le 27 décembre 2006 et de poursuites en temps utiles, le comptable n’a pas exercé les diligences nécessaires au recouvrement des créances détenues sur la société « *Union Méditerranéenne de Navigation*» ;

Considérant que l’agent comptable a demandé et obtenu le 31 décembre 2008, au titre de l’exercice 2008, l’admission en non-valeur de la somme de 11 953,05 € en arguant du motif que la société ne se trouve plus à l’adresse indiquée, mais que la Cour n’est pas tenue par les décisions administratives d’admission en non-valeur dans son appréciation de la responsabilité des comptables ;

Considérant qu’il y a donc lieu, en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susmentionnée, d’engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 11 953,05 € au titre de l’exercice 2006, augmentés des intérêts de droit à compter du 26 mai 2012 ;

**Sur la charge n° 3 (exercices 2009 et 2010)**

Considérant que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils effectuent en matière de dépense sur le fondement des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu’en vertu de l’article 12 précité, ils sont tenus d’exercer le contrôle de la qualité de l’ordonnateur, de la disponibilité des crédits, de l’exacte imputation des dépenses et de la validité de la créance ; que s’agissant de la validité de la créance, l’article 13 précité précise que le contrôle porte sur la justification du service fait et l’exactitude des calculs de liquidation, ainsi que sur l’intervention des contrôles préalables et la production des justifications ;

Considérant que s’ils doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications, ils n’ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives ;

Considérant que pour autant, il leur appartient de vérifier la cohérence des pièces justificatives produites à partir de l’ensemble des éléments de droit et de fait dont ils disposent ; qu’à ce titre, face à une situation d’incohérence des pièces qui leur sont produites, ils doivent suspendre le paiement de la dépense, en application des articles 12, 13 et 37 du décret du 29 décembre 1962 ;

Considérant, par ailleurs, que le comptable public auquel n’est pas produit un contrat écrit pour un marché public d’un montant supérieur au seuil fixé par l’article 11 du code des marchés publics, doit signaler à l’ordonnateur l’insuffisance des pièces ; que, dans ce cas, il ne peut payer la dépense correspondante, sans engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, que sur la production d’un certificat administratif de l’ordonnateur attestant l’absence de conclusion d’un contrat écrit ;

Considérant qu’en l’espèce, l’exécution de prestations de nettoyage des bureaux et locaux du port de Nantes Saint-Nazaire a fait l’objet du marché à bons de commande n° 04 027, lot n° 1, attribué en 2004 à la société « ONET SERVICES », marché prolongé par deux avenants jusqu’au 31 décembre 2008 ;

Considérant toutefois qu’au-delà de ce terme, la société « ONET SERVICES » a continué d’effectuer ses prestations de nettoyage pour le compte du port ; que des protocoles transactionnels ont été signés les 14 mars, 21 juin et 11 octobre 2011 respectivement pour les périodes allant du 31 juillet au 30 novembre 2010, du 1erdécembre 2010 au 31 mars 2011, et du 1eravril au 20 juin 2011, date d’entrée en vigueur du nouveau marché attribué à la société « CARRARD SERVICES » ;

Considérant qu’entre le 1erjanvier 2009, date à laquelle le marché avait expiré, et le 1er juillet 2010, date de la sortie de fonction de M. X, ce dernier a payé pour le règlement de ces prestations de nettoyage la somme totale de 880 228,91 €, sur le fondement de factures et des bons de commande afférents ;

Considérant, en premier lieu, que le ministère public avait relevé que les bons de commande n’étaient pas revêtus d’une signature manuscrite et que, à défaut de production des mandats, les pièces justificatives transmises ne portaient aucune certification du service fait ;

Considérant, s’agissant de l’absence de signature manuscrite sur les bons de commande, que M. X soutient que la validation de la commande est réalisée en conformité avec les délégations internes relatives aux achats et que la signature des bons de commande étant tracée électroniquement, il n’exige pas de commandes signées de façon manuscrite ; qu’effectivement cette trace informatique de la signature des bons de commande dans le système d’information financier du port peut dispenser le comptable d’exiger une signature manuscrite et que cette pratique ne constitue pas un motif de mise en jeu de la responsabilité du comptable ;

Considérant, s’agissant du grief d’absence de certification du service fait, que M. X se réfère à l’instruction codificatrice n° 02-072 M95 du 2 septembre 2002, applicable aux établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), laquelle précise en son paragraphe 3.2.1 que, pour ces derniers, la délivrance d’un ordre de dépense (mandat) « *ne constitue pas* (…) *une procédure imposée* » et que « *selon l’article 207, 2ème alinéa* (du RGCP), *les dépenses de l’établissement sont réglées par l’agent comptable sur l’ordre donné par l’ordonnateur, cette acceptation pouvant revêtir la forme soit d’une mention soit d’un certificat d’exécution séparé* » ; que la même instruction dispose, en son paragraphe 3.2.3.1, que « *conformément à l’article 207 du RGCP, les ordres de dépenses (ou mandats) peuvent être remplacés par une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce justificative en tenant lieu (y compris sur le bordereau récapitulatif des pièces). Cette mention vaut service fait*» ;

Considérant que les factures en cause portent la mention « *Vu, Bon à payer* », signée du chef du service des achats du port ou d’un responsable de niveau supérieur ; qu’en conséquence, le grief d’absence de certification du service fait ne peut être retenu ;

Considérant, en deuxième lieu, que certains des paiements effectués par M. X sur la période précitée, d’un montant total de 847 285,49 €, soit 582 204,94 € au titre de l’exercice 2009 et 265 080,55 € au titre de l’exercice 2010, font référence au marché n° 04 027, lot n° 1, échu le 31 décembre 2008 (cf. décompte en annexe corrigeant des erreurs de plume signalées lors de l’audience publique) ;

Considérant que l’article 16 du code des marchés publics alors en vigueur disposait que « *la durée d’un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d’une remise en concurrence périodique. Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises. Le Pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché*» ; qu’à défaut de reconduction prévue dans les termes de l’article précité, il est confirmé que le marché n° 04 027, lot n° 1, avait expiré le 31 décembre 2008 et que les bons de commande postérieurs à cette date ne pouvaient plus faire référence à ce marché caduc ;

Considérant qu’au cas d’espèce, les pièces justificatives présentaient ainsi des incohérences qui auraient dû conduire le comptable, au titre des contrôles qu’il est tenu d’exercer en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, à demander des éclaircissements à l’ordonnateur et, dans l’attente de leur production, à suspendre les paiements en application de l’article 37 du règlement général sur la comptabilité publique ; qu’au demeurant la seule diligence menée par M. X sur ce point a été de saisir le pôle national de soutien au réseau-Lyon de la direction générale des finances publiques, qui lui a répondu le 16 novembre 2009 que « *s’agissant des prestations réalisées au-delà du maximum contractuel, et en l’absence d’un avenant ayant autorisé son dépassement, leur mandatement doit conduire le comptable à suspendre le paiement de la dépense*» ;

Considérant, en troisième lieu, que les autres paiements effectués sur la période à la société ONET, soit 13 388,82 € au titre de 2009 et 19 554,60 € au titre de 2010, ne font pas référence au marché caduc ; que M. X soutient qu’en présentant des factures appuyées de bons de commande ne faisant pas référence à un marché, l’ordonnateur aurait, selon lui, classé la dépense dans la catégorie des marchés publics sans formalités préalables ;

Considérant que le comptable a payé des factures correspondant à des prestations dont le montant ne dépassait pas le seuil de l’article 11 du code des marchés publics, applicable au moment du paiement ; que, dès lors, le contrôle de la validité de la créance que doit exercer le comptable en matière de dépenses ne lui imposait pas de suspendre les paiements et de demander la production d’un document écrit ou d’un certificat administratif à l’ordonnateur, lequel a pris la responsabilité de l’absence de contrat écrit ;

Considérant qu’il y a donc lieu, en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susmentionnée, d’engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 582 204,94 € au titre de l’exercice 2009 et de 265 080,55 € au titre de l’exercice 2010, augmentés des intérêts de droit à compter du 26 mai 2012 ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1er : M. X est constitué débiteur du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, au titre de l’exercice 2006, de la somme de 11 953,05 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 mai 2012 ;

Article 2 : M. X est constitué débiteur du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, au titre de l’exercice 2009, de la somme de 582 204,94 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 mai 2012 ;

Article 3 : M. X est constitué débiteur du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, au titre de l’exercice 2010, de la somme de 277 260,33 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 mai 2012.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, première section, le douze décembre deux mil douze. Présents : M. Descheemaeker, président, Mme Darragon, MM. Petel, Le Méné, Le Mer et Ortiz, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président et Daniel Férez, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

**ANNEXE**

**Paiements faisant référence au marché n° 04 027, lot n° 1, échu le 31 décembre 2008 entre le 1erjanvier 2009 et le 1erjuillet 2010**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **2009** | | **2010** | |
| **N° pièce/facture** | **montant (TTC)** | **N° pièce/facture** | **Montant (TTC)** |
| 110 981 | 2 177,61 | 124676 | 29 232,93 |
| 110982 | 10 513,32 | 124626 | 24 335,38 |
| 111254 | 10 052,66 | 125161 | 1 881,31 |
| 111252 | 22 707,87 | 126285 | 21 702,48 |
| 112268 | 25 919,57 | 126794 | 21 175,91 |
| 110979 | 24 483,18 | 128607 | 22 755,63 |
| 112262 | 18 580,00 | 129896 | 23 282,21 |
| 110036 | 2 244,65 | 125670 | 27 345,37 |
| 112374 | 3 082,24 | 125978 | 1 956,56 |
| 113763 | 19 504,05 | 127200 | 26 043,21 |
| 113799 | 25 708,59 | 128117 | 29 949,69 |
| 115883 | 23 327,60 | 129525 | 28 647,56 |
| 113798 | 3 375,78 | 127201 | 2 408,07 |
| 114524 | 27 215,55 | 128785 | 2 332,82 |
| 115121 | 19 504,05 | 129789 | 2 031,42 |
| 115010 | 587,09 |  |  |
| 116355 | 293,55 |  |  |
| 117640 | 1 137,49 |  |  |
| 118697 | 771,31 |  |  |
| 118696 | 29 232,93 |  |  |
| 118991 | 21 680,66 |  |  |
| 119549 | 27 904,20 |  |  |
| 120088 | 3273,48 |  |  |
| 1977 | -19 504,05 |  |  |
| 117736 | 19 504,05 |  |  |
| 118987 | 24 335,37 |  |  |
| 118990 | 22 707,82 |  |  |
| 120952 | 23 282,21 |  |  |
| 121627 | 22 229,07 |  |  |
| 120685 | 29 232,93 |  |  |
| 120686 | 28 511,54 |  |  |
| 122085 | 23 282,21 |  |  |
| 122179 | 29 232,93 |  |  |
| 121119 | 978,28 |  |  |
| 122503 | 3122,97 |  |  |
| 123266 | 26575,41 |  |  |
| 123541 | 3207,64 |  |  |
| 123633 | 22 229,13 |  |  |
| **TOTAL** | **582 204,94** | **TOTAL** | **265 080,55** |